



STATUTS

L'association « LES AMIS GYMNASTES D'AULNAY-SOUS-BOIS »

Créée le 18 novembre 1907

Déclarée à la Préfecture de Versailles le 18 novembre 1907

Sous le N°128 (J.O. du 24 novembre 1907)

Et agréée le 19 avril 1949 sous le N°3.533

A modifié ses statuts conformément à la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et des décrets d'application la concernant en assemblée générale extraordinaire le 28 mai 1988, le 6 décembre 2000 (changement siège social), le 22 novembre 2013, le 29 novembre 2019 et le 4 décembre 2020.

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er}

L'association dite « Les Amis Gymnastes d'Aulnay-sous-Bois » affiliée à la Fédération Française de Gymnastique, reconnue d'utilité publique, a pour objet :

1. de faire pratiquer l'éducation physique et la gymnastique.
2. de susciter parmi la jeunesse de l'un et l'autre sexe le goût des exercices physiques.
3. de favoriser le développement physique et moral par l'enseignement rationnel de l'éducation physique et de la gymnastique.
4. d'organiser et de diriger tout ce qui a trait à l'éducation tant masculine que féminine, ainsi que toutes disciplines associées à la F.F.G. et reconnues.
5. de former des cadres pour la direction du club.

Sa durée est illimitée. L'association se réserve le droit de s'affilier à d'autres fédérations affinitaires à la F.F.G.

Elle a son siège social à Aulnay-sous-Bois (93600), Gymnase Maurice Tournier, 16 allée Circulaire, ce lieu pouvant être transféré par délibération d'un Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 2

L'association se compose de Membres actifs, Membres d'Honneur et Membres donateurs ou bienfaiteurs.

Pour être Membre actif, il faut être agréé par le comité de direction et avoir payé sa cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale. Les Cadres administratifs et techniques sont d'office membres actifs sans être tenus de payer une cotisation. Cependant, ils doivent s'acquitter du montant de la licence fédérale (son montant est décidé et reversé à la F.F.G.).

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation.

Le titre de membre Donateur ou Bienfaiteur est décerné aux personnes physiques et morales qui, par leurs dons, aident le fonctionnement de l'association.

Article 3

La qualité de membre des « Amis Gymnastes d'Aulnay-sous-Bois » se perd :

- Par démission,
- Par la radiation qui est prononcée par le Comité de Direction pour le non-paiement des cotisations ou tout autre motif grave, le membre intéressé en ayant été informé pour pouvoir se justifier des accusations portées contre lui.

Article 4

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodique.
- L'organisation de séances d'entraînements, de réunions administratives ou techniques, de cours sur les questions sportives.
- La formation des cadres techniques (initiateurs – Moniteurs, entraîneurs et juges) et administratifs.
- La participation aux compétitions.
- L'organisation de manifestations sportives locales ou autres.
- La collaboration aux bulletins départemental, régional et national de la F.F.G. (« Le Gymnaste »).

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.



Les Amis Gymnastes d'Aulnay-sous-Bois

✉ lesamisgymnastesdaulnay@orange.fr

🌐 www.lesamisgymnastesdaulnay.com

Article 5

Les Amis Gymnastes d'Aulnay-Sous-Bois constituent l'un des clubs de gymnastique du département de Seine-Saint-Denis de la F. F. G.

Les présents statuts sont compatibles avec les statuts de la F. F. G. adoptés par l'assemblée générale du 9 mars 1985.

L'association s'engage à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération, son Comité régional et Départemental et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

Article 6

L'assemblée générale de l'association se compose de tous les membres actifs remplissant les conditions d'électorat fixées à l'article 8, chaque membre ayant droit à une voix. Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les autres membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs et les personnalités invitées de la Municipalité ou du monde sportif.

Article 7

Sur convocation du Président de l'association, l'assemblée générale se réunit, au moins, une fois par an, à la date fixée par le comité de direction.

En outre, elle se réunit chaque fois que le comité de direction, ou que le tiers des membres de l'assemblée le demandent.

L'ordre du jour est fixé par le comité de direction. Son bureau est celui du comité. Elle entend et délibère, chaque année, sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction, au palmarès sportif, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 15.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ainsi que sur les questions diverses apportées par les participants.





TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8

L'association « Les Amis Gymnastes d'Aulnay-sous-Bois » est administré par un comité de direction, d'au moins 3 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

Les membres de comité de direction sont élus, par l'Assemblée Générale, pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Peuvent, seules, êtres élues au comité de direction les personnes majeures, âgées de 18 ans au moins le jour de l'élection, jouissant de leurs droits civiques.

En cas de nationalité étrangère, la personne ne doit pas avoir été condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Est électeur, tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Dans les mêmes conditions, une voix est attribuée à chaque famille dont un membre actif est âgé de moins de 16 ans.

Le vote par procuration peut être autorisé dans la limite de 5 procurations par électeur présent. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 9

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres.
2. Les deux-tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
3. La révocation du comité de direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.*



Les Amis Gymnastes d'Aulnay-sous-Bois

✉ lesamisgymnastesdaulnay@orange.fr

🌐 www.lesamisgymnastesdaulnay.com

Article 10

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par un quart de ses membres.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le comité de direction ne délibère valablement que si, au moins, la moitié de ses membres sont présents.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 11

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Le comité de direction vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais ; il statue sur les demandes hors de la présence des intéressés.

Article 12

Dès l'élection du comité de direction, et sur proposition de celui-ci, l'assemblée générale élit le président, à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le mandat du président prend fin avec celui du comité de direction.

Article 13

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité de direction élit en son sein, un bureau défini par le règlement intérieur des Amis Gymnastes d'Aulnay-sous-Bois et qui devra comprendre, au moins : le président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les membres sortants étant rééligibles. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité de direction.



Gymnase Maurice Tournier - 16 allée Circulaire - 93600 Aulnay-sous-Bois - ☎ 01 48 19 59 65
S.A.G n°1717 (1909) et 3533 (1949) F.F.G n°1500
SIREN : 785 485 012 00021 / Ape : 926C
Club Membre de la Convention de Développement GYM93





Les Amis Gymnastes d'Aulnay-sous-Bois

✉ lesamisgymnastesdaulnay@orange.fr

🌐 www.lesamisgymnastesdaulnay.com

Article 14

Le président préside les assemblées générales, le comité de direction et le bureau.

Il ordonne les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut-être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu du pouvoir spécial.

Article 15

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu par le comité de direction. L'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

De même, en cas de vacance d'un membre du bureau (secrétaire, trésorier) les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du comité de direction, en attendant le remplacement définitif au cours de la prochaine assemblée générale pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le comité peut désigner un ou plusieurs présidents ou vice-présidents d'honneur ou membres d'honneurs qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultatives.

Article 16

Il est institué, au sein du comité, un organisme chargé de diriger les activités techniques dénommé « Commission Technique ». Elle est constituée par des cadres techniques et est chargée d'aider et de faire des propositions au comité de direction qui statuera. Un membre du comité de direction doit siéger à cette commission.

Article 17

Le comité a décidé de regrouper l'adresse du siège et celle de gestion. La nouvelle adresse de gestion sera donc : Gymnase Maurice Tournier 16 allée Circulaire 93600 Aulnay-sous-Bois.



Gymnase Maurice Tournier - 16 allée Circulaire - 93600 Aulnay-sous-Bois - ☎ 01 48 19 59 65
S.A.G n°1717 (1909) et 3533 (1949) F.F.G n°1500
SIREN : 785 485 012 00021 / Ape : 926C
Club Membre de la Convention de Développement GYM93



TITRE IV DOTATION – RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 18

L'association « Les Amis Gymnastes d'Aulnay-sous-Bois » dispose d'un compte qui lui est propre ; ses ressources comprennent :

- Les cotisations et dons de ses membres,
- Les subventions annuelles ordinaires et exceptionnelles.
- Les recettes de manifestations sportives ou autres.
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Article 19

La comptabilité des Amis Gymnastes d'Aulnay-sous-Bois est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un livre de compte avec les résultats comptables de l'exercice. Le contrôle est exercé par un commissaire aux comptes ou censeur désigné par le comité de direction chargé de vérifier et d'approuver la bonne tenue des comptes de l'association proposés par le trésorier pour approbation par l'assemblée générale.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La convocation ne peut émaner que du comité de direction ou sur proposition du dixième des membres de l'assemblée générale représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux membres de l'association au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux-tiers des voix, et ne peuvent être en opposition avec les statuts de la F.F.G.

Article 21

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution du comité, est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 19 ci-dessus.

Article 22

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

En aucun cas, les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports (établis par écrit), une part quelconque de biens de l'association.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23

Le Président des Amis Gymnastes d'Aulnay-sous-Bois doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association (modifications des statuts, changement de titre de l'association, transfert du siège social, changements survenus au sein du Comité de Direction).

Les documents administratifs et les pièces de comptabilité de l'association peuvent être présentés sur toute réquisition à tout fonctionnaire de la Préfecture accrédité ou à leurs représentants dans les délais légaux de conservation.

Tout membre de la commission fédérale de vérification des comptes peut être mandaté par le Président fédéral pour procéder à une vérification de la comptabilité.

Article 24

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction ou l'organe désigné à cet effet.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées, doivent être adoptés par l'Assemblée Générale et communiqués aux autorités définies à l'article 22.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 14 novembre 2019 et approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Aulnay-sous-Bois, le 29 novembre 2019.

Aulnay-sous-Bois, le 2 février 2021

La secrétaire
Sylvie SID



Le président
Nicolas BARRAUD

